



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°11/2013 du 10 juin 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 11/2013 du 10 juin 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°11 du 10 juin 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2013/042	07/06/2013	Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie excessive du printemps 2013 et sa conséquence pour les mesures agro environnementales (MAE)	3
------------------	------------	---	----------

**ARRETE N°DDT/SEA/2013/042 du 07 juin 2013
relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie excessive du
printemps 2013 et sa conséquence pour les mesures agro environnementales (MAE)**

Article 1er : En application de l'article D.341-17 du code rural et de la pêche maritime, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 3 de ce présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait de la pluviométrie excessive du printemps 2013.

Article 2 : La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agro-environnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores et déjà été supportés.

Article 3 : L'ensemble du département de l'Yonne est concerné par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles.

Article 4 : Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la direction départementale des territoires de l'Yonne, dans un délai de 10 jours ouvrables après publication de cet arrêté. Ce courrier devra préciser la liste des parcelles culturales (îlots ou parties d'îlot) concernées avec leur surface, la mesure concernée, la culture initiale et la culture substituée.

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY